

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 2002189**

---

Elections municipales de Lagardelle-sur-Lèze  
(Haute-Garonne)

M. André COSTES

---

M. Pascal Peyrot  
Rapporteur

---

Mme Camille Chalbos  
Rapporteur public

---

Audience du 8 septembre 2020  
Lecture du 22 septembre 2020

---

28-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, transmise par le préfet de la Haute-Garonne, et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 18 mai, 28 mai et 11 juin 2020, M. André Costes demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2020 à Lagardelle-sur-Lèze (Haute-Garonne) pour le renouvellement des conseillers municipaux.

M. Costes soutient que :

- alors qu'à l'issue du dépouillement des votes, l'écart des suffrages entre la liste qu'il représente, « Lagardelle Demain... Autrement », et la liste arrivée en tête, « Vivre ensemble à Lagardelle », était de 7 voix, les résultats affichés sur le site du ministère de l'intérieur et repris par plusieurs médias ont fait état d'un écart de 17 voix ; la sous-préfète de Muret a reconnu que le nombre de voix figurant dans le procès-verbal des opérations électorales transmis aux services de l'Etat était incorrect, mais que cette erreur avait finalement été rectifiée ;

- il n'a pas été invité, en tant que représentant de liste, à signer le procès-verbal des opérations électorales le 15 mars 2020 mais seulement le 23 avril 2020 ;

- le taux d'abstention record, lié à l'épidémie de Covid-19 et des consignes gouvernementales, a altéré la sincérité du scrutin.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 et 10 juin 2020, M. Floréal Munoz, M. Bernard Expert, Mme Hélène Joachim née Sirven, M. Serge Dejean, Mme Myriam Paulignan née Raynaud, M. Claude Giraud, Mme Giselle Boy, Mme Françoise Sinigalia, Mme Claudie Jouen, M. Didier Bach, M. Alain Serres, M. Pierre Henot, M. Hervé Pineau, Mme Sylvie Soum, Mme Céline Hebrard, Mme Estelle Calmels, M. Yoann Darche et Mme Eva Ester, représentés par Me Chatry-Lafforgue, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme globale de 1 200 euros soit mise à la charge de M. Costes au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Ils font valoir, à titre principal, l'irrecevabilité de la protestation pour défaut de grief susceptible d'affecter la régularité des opérations électorales, et, à titre subsidiaire, qu'aucun des griefs n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2020, M. Yoann Darche doit être regardé comme concluant au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les procès-verbaux ont bien été signés et ne comportaient pas d'erreur sur le nombre de suffrages exprimés par liste, et que M. Costes et ses colistiers sont partis rapidement du bureau de vote après l'annonce des résultats, ne lui permettant pas de l'inviter à signer les procès-verbaux.

Par une ordonnance du 15 juillet 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 août 2020.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales en cause ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Peyrot,
- et les conclusions de Mme Chalbos, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin organisé le 15 mars 2020 en vue du renouvellement des conseillers municipaux de la commune de Lagardelle-sur-Lèze (Haute-Garonne), la liste « Vivre ensemble à Lagardelle », conduite par M. Munoz, est arrivée en tête avec 560 voix, représentant 50.31% des suffrages exprimés, la liste « Lagardelle demain... Autrement », conduite par M. Costes, ayant recueilli 553 voix, soit 49.68% des suffrages. M. Costes demande l'annulation des opérations électorales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

*En ce qui concerne les griefs relatifs au décompte des voix et à la régularité des procès-verbaux des opérations électorales :*

2. En premier lieu, M. Costes soutient qu'alors que les tableaux de dépouillement le soir du scrutin faisaient état d'un écart de 7 voix entre les deux listes, les résultats publiés par le site internet du ministère de l'intérieur et repris par les médias dès le lendemain du scrutin ont indiqué un écart de 17 voix et que cette erreur fait naître un doute sur la sincérité du scrutin.

3. Il ressort des procès-verbaux retraçant les opérations électorales du 15 mars 2020 et transmis à la sous-préfecture de Muret que la liste « Vivre ensemble à Lagardelle » conduite par M. Munoz est arrivée en tête dans le bureau de vote n°1, avec 211 voix contre 195 pour la liste « Lagardelle demain... Autrement » conduite par M. Costes, alors que ce dernier a remporté plus de suffrages dans le bureau de vote n°2, avec 179 voix contre 175, ainsi que dans le bureau de vote n°3 avec 179 voix contre 174. Il ressort du procès-verbal de recensement général, qui reprend sans inexactitude les chiffres des trois bureaux de vote, que la liste conduite par M. Munoz a ainsi reçu 560 suffrages tandis que celle conduite par M. Costes en a récolté 553.

4. Si M. Costes fait valoir que les résultats incorrects publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur, donnant à la liste de M. Munoz 565 voix et à la sienne 545 voix, sont la retranscription d'erreurs figurant dans les procès-verbaux transmis par le bureau centralisateur à la sous-préfecture de Muret, de telle sorte que ces procès-verbaux ont fait l'objet d'une rectification ultérieure, il ne l'établit pas. Contrairement à ce qu'il affirme, le courrier que lui a adressé le sous-préfet de Muret le 27 avril 2020 n'indique pas que l'erreur commise trouverait son origine dans les documents électoraux transmis par la commune. Il résulte en outre de l'instruction que les procès-verbaux, qui ne comportent que quelques corrections non paraphées sans influence sur le calcul du suffrage, sont conformes aux feuilles de pointage, ont été signés par l'ensemble des présidents et secrétaires et par la plupart des assesseurs, et ne comportent aucune observation ou réclamation de nature à étayer les arguments du protestataire. Par suite, le grief tiré d'une rectification a posteriori du décompte des voix inscrites dans les procès-verbaux des opérations électorales ne peut qu'être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 67 du code électoral : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.* ». M. Costes soutient qu'il n'a pas été invité, en tant que représentant de liste, à signer le procès-verbal portant sur le déroulement des opérations de vote, en méconnaissance des dispositions précitées. Toutefois, un tel grief, tiré du défaut de signature du procès-verbal du recensement général des votes par le représentant d'une liste de candidats et de la circonstance qu'il n'aurait pas été invité à le signer, n'est pas de nature à établir qu'une atteinte à la sincérité du scrutin en serait résulté, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas établi que M. Costes eut été encore présent à l'issue du dépouillement lors de la signature par le président et les membres du bureau centralisateur et, d'autre part, en tout état de cause, que ce procès-verbal totalise, avec exactitude, les résultats obtenus dans les trois bureaux sans qu'aucune mention ou observation n'y soit portée. Enfin, la circonstance

invoquée par le requérant qu'il aurait été finalement invité, plus d'un mois après le scrutin, à signer ledit procès-verbal est sans influence sur la régularité des opérations électorales.

*En ce qui concerne le grief tiré du taux de participation :*

6. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs. Le taux d'abstention a atteint 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014.

7. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...)* ».

8. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

9. Il résulte de l'instruction que, sur 2 107 électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Lagardelle-sur-Lèze, 1 150 ont voté, 18 bulletins ont été déclarés nuls et 19 bulletins déclarés blancs, de telle sorte que 1 113 électeurs se sont exprimés, portant le taux d'abstention à 45.42 % et la majorité absolue à 557 voix. M. Costes n'établit pas que cette abstention, dont le niveau a été sensiblement identique à celui atteint lors des élections municipales de 2014, aurait plus particulièrement affecté la liste « Lagardelle autrement...

Demain ». Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, le grief tiré de ce que le taux d'abstention a altéré la sincérité du scrutin manque en fait et doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions de M. Costes à fin d'annulation des élections municipales de Lagardelle-sur-Lèze doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* ».

12. M. Munoz et autres ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de M. Costes aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que M. Munoz et autres ont présentées au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation électorale de M. Costes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Munoz et autres au titre des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. André Costes, M. Floréal Munoz, M. Bernard Expert, Mme Hélène Joachim née Sirven, M. Serge Dejean, Mme Myriam Paulignan née Raynaud, M. Claude Giraud, Mme Giselle Boy, Mme Françoise Sinigalia, Mme Claudie Jouen, M. Didier Bach, M. Alain Serres, M. Pierre Henot, M. Hervé Pineau, Mme Sylvie Soum, Mme Céline Hebrard, Mme Estelle Calmels, M. Yoann Darche, Mme Eva Ester, Mme Florence Puech, M. Grégory Muratorio, Mme Jacotte Wiczoreck et M. Vincent Pascual.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,  
M. Peyrot, premier conseiller,  
Mme Beltrami, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

P. PEYROT

J-C TRUILHE

La greffière,

M. BENALET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,